



Département de la Gironde  
Canton de L'Entre Deux Mers

Communauté de Communes du  
Créonnais

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2025

Nombre en exercice : 13

Présents : 9

Votants : 10

Date de la convocation : 09 décembre 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 15 décembre, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de HAUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Romain BARTHET-BARATEIG, Maire.

### **Mairie de Haux**

**PRÉSENTS : Romain BARTHET-BARATEIG, Thibault CLAYRAC, Romain BILLOT, Romain PERROCHEAU, Jérémy VAROQUI, Marianne MILHAU, Jérémy GUILLOT, Christian NOUI, Marie-Agnès DA ROS**

**ABSENTS NON EXCUSÉS : Jacques GARNIEL, Sébastien LOUBERE**

**ABSENTS EXCUSÉS : Bruno RAPIN ayant donné pouvoir à Romain BILLOT, Jefferson DARRACQ**

**SECRETARE DE SÉANCE : Thibault CLAYRAC**

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint. Monsieur Thibault CLAYRAC est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur Jérémy GUILLOT annonce qu'il va enregistrer le conseil municipal en vertu de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales qui permet à toute personne, membre du conseil municipal ou de l'assistance, d'enregistrer ces séances car elles sont publiques. Monsieur Jérémy GUILLOT explique que sa décision est motivée par le fait que les procès-verbaux (PV) ne sont partagés que plusieurs mois après les séances du conseil, ce qui nuit aux échanges concernant la précision du PV. Monsieur Jérémy GUILLOT ajoute avoir déjà proposé plusieurs solutions alternatives qui n'ont pas été retenues, à savoir de 1) partager le PV plus tôt afin que les membres du conseil aient le temps d'émettre des remarques, 2) faire appel à un prestataire pour produire des transcriptions verbatim du conseil, ou encore 3) que la mairie retransmette le conseil municipal sur les réseaux sociaux sous format vidéo, comme cela était fait avant.

Monsieur Jérémy GUILLOT précise que l'enregistrement audio servira surtout de support pour toute proposition de modification des PV du conseil, sans pour autant exclure les autres utilisations permises par la loi.

Monsieur Romain PERROCHEAU indique qu'il enregistre aussi.

\*\*\*\*\*

### **ORDRE DU JOUR**

- 1) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 octobre 2025 ;
- 2) Délibération autorisant le maire à procéder à la vente d'un terrain du domaine privé communal ;
- 3) Délibération autorisant le maire à signer la convention de participation financière de l'employeur au risque « santé » ;
- 4) Délibération portant adoption des RPQS 2024 ;
- 5) Délibération approuvant les tarifs 2026 ;
- 6) Délibération taxes redevances eau et assainissement par agence de l'eau Adour Garonne ;
- 7) Divers

\*\*\*\*\*

- 1) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 octobre 2025

Le procès-verbal a été approuvé.

## 2) Délibération portant sur la vente d'un terrain du domaine privé communal

M. Thibault CLAYRAC intéressé à l'affaire, quitte la séance avant l'examen du point et ne participe ni aux débats ni au vote.

Monsieur le maire fait part de la proposition de Monsieur Clayrac et Madame Perré d'acquérir un terrain appartenant à la Commune situé 1804 Route du Grand Chemin, cadastré section AE, numéro 0221 pour une superficie de 31 m2, tel que figurant sur le plan ci annexé, moyennant le prix de 300 euros, les frais y afférents étant à la charge de l'acquéreur.

Monsieur le maire précise que cette parcelle n'a jamais été classée dans le domaine public et n'est affectée à l'usage du public. Elle ne fait donc pas partie du domaine public communal. Il n'est donc pas nécessaire de la désaffecter et de la déclasser préalablement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE DE VENDRE** par acte authentique en la forme administrative à Monsieur Clayrac et Madame Perré la parcelle ci-dessus désignée moyennant le prix de 300 euros, aux conditions ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à recevoir et authentifier ledit acte en application de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **DESIGNE** M. Romain BILLOT, deuxième Adjoint ou les suivants selon l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour procéder à la signature de l'acte authentique en la forme administrative à intervenir.

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Votants	9	8+1 pouvoir	Délibération 2025-12-01
Pour	9		
Contre			
Abstention			

## 3) Délibération portant sur la participation financière de l'employeur pour le risque santé

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 2024-01-02 du 4 janvier 2024, par laquelle l'assemblée avait donné mandat au

CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence,

Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29/10/2024,

Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) en date du 11 juillet 2024.

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**ARTICLE 1 :**

- D'ADHÉRER à la convention de participation pour la couverture du risque SANTÉ susvisée conclue entre le Centre de Gestion et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 4 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la mairie de Haux ;

**ARTICLE 2 :**

- D'ACCORDER une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :
  - **Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et le risque lié à la maternité,Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

**ARTICLE 3 :**

- DE FIXER le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :
  - Pour le risque santé : 25€ par agent et par mois ;

**ARTICLE 4 :**

- D'AUTORISER le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Votants	10	9+1 pouvoir	Délibération 2025-12-02
Pour	10		
Contre			
Abstention			

**4) Délibération portant adoption des rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement 2024**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services (RPQS) d'eau

potable et d'assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable et d'assainissement ;
- DÉCIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- DÉCIDE de mettre en ligne les rapports et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) ;
- DÉCIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Votants	10	9+1 pouvoir	Délibération 2025-12-03
Pour	10		
Contre			
Abstention			

## 5) Délibération approuvant les tarifs 2026

Monsieur Le Maire précise que tout tarif appliqué doit être décidé en conseil municipal, il propose d'adopter les principaux tarifs (salle communale, eau assainissement, concessions au cimetière etc.. applicables à partir du 1er janvier 2026).

Monsieur Le Maire présente la délibération des tarifs 2025 et propose de les actualiser pour 2026 :

1) EAU - ASSAINISSEMENT ET SERVICES ASSOCIES	
- Eau, le m <sup>3</sup> (hors taxes et location compteur)	2,30 €
- Assainissement, le m <sup>2</sup> (hors taxes et ou redevances)	3,00 €
<i>Nota : Compte tenu des éléments financiers d'influence (travaux, etc .....) les tarifs sont susceptibles de modifications au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, après étude approfondie réactualisée annuellement</i>	
- Abonnement assainissement	20,00 €
- Abonnement AEP compteur de 15 ou 20	20,00 €
- Abonnement AEP compteur de 30	52,00 €
- Branchement et pose de compteur de 15, 20 ou 30 (y compris fourniture de la caisse ou du coffret en aérien ou souterrain)	<b>devis mairie</b>

- Remplacement compteur de 15 seul ( <i>demande ou négligence de l'abonné</i> )	120,00 €
- Remplacement compteur de 20 seul	150,00 €
- Remplacement compteur de 30 seul	290,00 €
- Remplacement seul caisse à compteur ordinaire ( <i>hors fond de caisse de caisse à charge abonné</i> )	70,00 €
- Remplacement seul caisse à compteur renforcée ( <i>hors fond de caisse à charge abonné</i> )	180,00 €
- Remise en eau après fermeture	55,00 €

## 2) PRESTATIONS EAU - ASSAINISSEMENT (établies à l'occasion de devis)

- 50,00 € TTC l'heure par employé communal
- coefficient multiplié par 1,20 sur les pièces facturées HT par les fournisseurs

## 3) PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - PFAC - (ex PRE)

*Nota : En sus des tarifs de raccordement au réseau d'eau potable mentionnés au point 1.*

- tarifs PFAC : 5 000 €
- le cas des lotissements fait l'objet d'une décision séparée.
- applicable aux permis de construire des habitations dont la construction (ou la rénovation) est postérieure à la pose du collecteur et recouverte immédiatement dès notification de l'autorisation d'urbanisme correspondante.

## 4) TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE COMMUNALE ET DU MATERIEL

### \* Salle communale (130 personnes assises maximum), cuisine comprise

- particuliers / entreprises de la commune : 120 € avec cautions de 450 € + 250 € pour le ménage
- particuliers / entreprises hors commune : 550 € avec cautions de 750 € + 250 € pour le ménage
- associations : 10€/h avec cautions de 300 € + 250 € pour le ménage

### \* Matériel : tables et chaises (hors tables rondes)

- Particuliers de la commune : gratuit avec caution de 250 €
- Associations communales : gratuit avec caution de 250 €
- Forfait dégradation : 120 € par table rectangulaire - 51 € par chaise

*Nota : Les tables "rondes" sont réservées à la municipalité et aux associations de la commune (après avis favorable du maire).*

### \* Sono (utilisation exclusive dans la salle)

Associations communales uniquement et autorisation préalable requise :

gratuit avec chèque de caution de 500 €

## 5) TARIFS DE LOCATION DU PRÉFABRIQUÉ (à côté du restaurant scolaire)

### \* Préfabriqué

- associations : 10 € / h

## 6) TARIFS DE LOCATION DU LOCAL ASSOCIATION AU BOURG

### \* Local association au bourg

- associations : 1 € / jour

## 7) FOURRIERE MUNICIPALE

Forfait : 50 € / jour  
/animal

## 8) TARIFS BIBLIOMEDIA (harmonisés avec ceux de la CCC)

### \* Bibliothèque

GRATUIT pour tous

## 9) CIMETIERE

- **Dépositaire** : 8 € par mois (*les 3 premiers mois*) - 25 € par mois (*du 4e au 6e mois*) - 40 € par mois (*du 7e au 9e mois*)
- **Concessions** : par m<sup>2</sup> d'emprise : longueur de 3,50 m et largeurs soit de 1 m / 2 m et 3 m ou pleine terre 1.40 x 2.50 soit 3.50 m<sup>2</sup> ; selon le cas régime de 15 ans = 40 € ; régime de 30 ans = 60 € ; régime de 50

ans = **120 €**

- **Colombarium** : régime à 5 ans = **300 €**      régime à 10 ans = **550 €**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité décide :

- D'ADOPTER les tarifs 2026 figurant dans le corps de la présente délibération ;
- D'AUTORISER le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Votants	<b>10</b>	<b>9 + 1 pouvoir</b>	<b>Délibération 2025-12-04</b>
Pour	<b>8</b>		
Contre			
Abstention	<b>2</b>	Jérémy GUILLOT, Christian NOUI	

### **Délibération portant sur la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et d'assainissement 2026 - Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable**

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, le Syndicat doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;  
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n° DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU l'avis en date du 30 octobre 2024 du Ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques relatif à la délibération DL/CA/24-49 portant fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030 - NOR : TECL2428670V ;

**Considérant** que la Commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :

1. du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable
2. d'un tarif fixé par l'agence de l'eau

3. des coefficients de modulation ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé un tarif de 0,14 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 ;

**Considérant** que le coefficient de modulation correspondant à la redevance de performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2026 à la valeur de 0.46 ;

**Considérant** le montant forfaitaire maximal fixé à 1 €/m<sup>3</sup> par arrêté du 5 juillet 2024 pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable ;

**Considérant** que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

**Considérant** qu'il appartient donc à la Commune de Haux de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement et d'assurer le recouvrement auprès des usagers ;

**Considérant** que la Commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit :

1. du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif
2. d'un tarif fixé par l'agence de l'eau
3. des coefficients de modulation ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé un tarif de 0.25 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

**Considérant** que le coefficient de modulation correspondant la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2026 à la valeur de 0.380 ;

**Considérant** le montant forfaitaire maximal fixé à 1 €/m<sup>3</sup> par arrêté du 5 juillet 2024 pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**Considérant** que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

**Considérant** qu'il appartient donc à la Commune de Haux de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, et d'assurer le recouvrement auprès des usagers ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- DE FIXER à **0.064 €/m<sup>3</sup> HT** pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'une contre-valeur appliquée au prix du mètre cube d'eau vendu,
- DE FIXER à **0.095 €/m<sup>3</sup> HT** pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'une contre-valeur appliquée au prix du mètre cube d'eau vendu aux abonnés du service de l'assainissement,  
Il est précisé que ces contre-valeurs ne sont pas assujetties à la TVA selon la réglementation en vigueur et qu'elles sont reversées à l'Agence de l'Eau en HT.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Votants	10	9 + 1 pouvoir	Délibération 2025-12-05
Pour	10		
Contre			
Abstention			



**Le Secrétaire de Séance,  
Thibault CLAYRAC**

\*\*\*\*\*

**Fin de séance à 21h06**

\*\*\*\*\*



**Le Maire,  
Romain BARTHET- BARATEIG**